

PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT ENTRE L'AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION ET LES DEPARTEMENTS

Préambule

L'Agence française de l'adoption (AFA) exerce ses missions d'information et de conseil ainsi que d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de 15 ans dans le respect de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale, et des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF). La recherche de l'intérêt de l'enfant adopté fonde son action.

Afin de garantir la mise en œuvre des dispositions de l'article L 225-16 du CASF selon lesquelles, *dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption*, les articles 12 et 38 de la convention constitutive du GIP AFA prévoient l'instauration du présent protocole et la valorisation de l'activité des correspondants départementaux.

Ce protocole a donc pour objet de définir un cadre de fonctionnement entre l'AFA et les départements, représentés par leur correspondant départemental, dans le respect des principes fondamentaux que sont la libre administration des collectivités locales, la neutralité et l'objectivité des agents chargés d'une mission de service public.

Ce cadre ne saurait être normatif mais il regroupe des recommandations en termes de bonnes pratiques quant aux relations entre l'AFA et les départements.

Il vise à définir un accompagnement du candidat à l'adoption en cohérence avec l'évolution de la réalité de l'adoption internationale. Celle-ci se traduit par :

- la nécessité d'une démarche qualitative dans l'accompagnement du candidat à l'adoption, en accord avec des exigences toujours plus fortes des pays d'origine.
- l'adaptation de l'accompagnement des familles au nouveau profil des enfants proposés à l'adoption internationale et notamment les enfants à besoins spécifiques (EBS).

Ainsi, dans le but de valoriser la complémentarité des actions de l'AFA et de ses correspondants départementaux et de développer une relation de proximité avec le candidat à l'adoption, il est convenu ce qui suit :

I. Missions respectives du correspondant départemental et de l'Agence française de l'adoption

I. 1. Mission du correspondant départemental

Il est préférable que le correspondant départemental soit un agent du service du département chargé de l'adoption. Cependant les départements ayant mis en place des lieux d'information et d'accompagnement des candidats à l'adoption peuvent prendre appui sur les professionnels intervenant au sein d'une telle structure pour informer et conseiller les adoptants.

De même, les départements peuvent s'ils le souhaitent mettre en place un dispositif de mutualisation des moyens afin d'assurer la mission d'information dévolue au correspondant départemental.

Vis à vis du candidat à l'adoption

Conformément aux dispositions de l'article R.225-49 du CASF, le correspondant départemental assure une mission d'information et de conseil auprès du candidat à l'adoption, notamment sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption.

Cette mission de proximité est principalement orientée autour de la réalité de l'adoption internationale, des besoins spécifiques des enfants selon les pays d'origine et des modalités de constitution du dossier d'adoption.

Le correspondant départemental assure cette mission dans le respect des principes de neutralité et d'objectivité au regard du dossier d'agrément et du projet du candidat à l'adoption.

A ce titre, le correspondant départemental :

- informe le candidat à l'adoption sur les procédures applicables à l'étranger et la réalité de l'adoption, compte tenu des exigences du pays concerné et des caractéristiques des enfants adoptables (notamment du point de vue de leur âge, de leur état de santé et de leur histoire) ;
- reçoit selon des modalités qui sont propres à chaque département (accueil sous forme d'une permanence hebdomadaire par exemple) le candidat à l'adoption pour l'aider dans son orientation vers un pays compte tenu de son projet.

Si le candidat à l'adoption souhaite faire évoluer son projet, à l'occasion d'une demande de révision de la notice, le correspondant départemental doit le réorienter vers le service chargé de l'évaluation de la demande d'agrément.

Par ailleurs, le correspondant départemental informe le candidat de l'ensemble des actions d'accompagnement mises en œuvre par le département et notamment des réunions d'information, prévues par l'article L. 225-3 du CASF et mises en place pendant la période de validité de l'agrément.

Vis-à-vis de l'AFA :

Le correspondant départemental est la personne relais entre l'AFA et le département.

Le correspondant départemental fait part à l'AFA des informations dont il peut avoir connaissance par des sources diverses, lorsque celles-ci ne correspondent pas à celles que l'agence lui a transmises, afin qu'une vérification et, le cas échéant, une harmonisation puissent être effectuées.

1.2. Mission de l'Agence française de l'adoption

Vis-à-vis du candidat à l'adoption

L'AFA exerce ses missions d'information et de conseil ainsi que d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de 15 ans au travers de plusieurs pôles de compétences.

Le pôle chargé de l'information et du conseil :

- procède, le cas échéant, en complémentarité avec le correspondant départemental, à l'information du candidat à l'adoption sur les procédures applicables à l'étranger, la réalité de l'adoption compte tenu des exigences des pays concernés et des

caractéristiques des enfants adoptables (notamment du point de vue de leur âge, de leur état de santé et de leur histoire).

- oriente, le cas échéant, en collaboration avec le correspondant départemental, le candidat à l'adoption vers le pays le plus adapté à la réalisation de son projet.

Le pôle géographique compétent vérifie la bonne concordance du projet du candidat à l'adoption avec les exigences du pays choisi, l'aide dans la constitution de son dossier et l'accompagne tout au long de la procédure. Pour ce faire, il correspond avec le candidat à l'adoption aux moyens de communications téléphoniques et le cas échéant d'entretiens personnalisés au siège de l'agence.

Les personnels médecin et psychologue de l'agence apportent une information sur la santé des enfants adoptés et un soutien au candidat à l'adoption tout au long de la procédure. Leur rôle consiste notamment à apporter une aide à la compréhension des exigences de santé du pays concerné et, à la demande du candidat, une aide à la lecture du rapport sur l'enfant lors de la proposition d'apparement, enfin, pour les principaux pays d'origine dans lesquels l'AFA exerce son activité, une aide à la préparation à l'adoption dans le pays, lors de journées dédiées au siège.

Vis-à-vis du correspondant départemental

L'AFA recueille et met à jour l'information à dispenser au candidat à l'adoption en liaison avec le Service de l'Adoption internationale (SAI), autorité centrale pour l'adoption internationale. Elle organise des formations régulières à destination des correspondants départementaux et met en place des outils leur permettant d'exercer leurs missions de proximité auprès du candidat à l'adoption. Le détail de ces outils et formations est présenté en annexe de ce document.

II. Répartition des rôles au cours de la procédure d'adoption

II. 1. L'information, le conseil et l'aide à l'orientation :

La mission d'information est assurée à titre principal par le correspondant départemental et à titre subsidiaire par l'AFA. Cette information s'adresse à tout titulaire de l'agrément, qu'il souhaite ou non déposer un dossier auprès de l'AFA.

La mission d'orientation est assurée par l'AFA en collaboration, le cas échéant, avec le correspondant départemental. Il s'agit d'apporter au candidat à l'adoption l'ensemble des éléments permettant le choix du pays vers lequel il orientera son projet notamment au regard des termes de l'agrément, de l'adaptation de son projet à la réalité locale et de ses affinités culturelles avec ce pays.

Pour ce faire et afin de garantir au candidat à l'adoption une information de qualité et actualisée, l'AFA met à disposition plusieurs outils : le site grand public www.agence-adoption.fr, le site dédié aux correspondants et aux professionnels du département, l'« Espace Pro », une liste de diffusion électronique, la « liste AFA Actualité », ainsi que des journées de formation régulières.

II. 2. La décision de prise en charge de la candidature

Lorsque le candidat à l'adoption a choisi le pays dans lequel il souhaite engager ses démarches, il fait parvenir à l'AFA un pré-dossier composé au minimum d'une lettre de

présentation, d'une fiche de renseignements dûment complétée, d'une copie de l'agrément, de la notice et des évaluations réalisées lors de la demande d'agrément.

Si après analyse, ce pré-dossier correspond aux exigences du pays et aux caractéristiques des enfants adoptables, l'AFA fait parvenir au candidat à l'adoption un Projet de Mise en Relation (PMR) et une annexe spécifique à ce pays.

Le PMR est un engagement réciproque entre l'AFA et le candidat à l'adoption qui initie la prise en charge d'une candidature par l'AFA.

Une fois le PMR signé et renvoyé par le candidat à l'adoption à l'AFA, le correspondant départemental reçoit un courrier électronique qui lui permet d'accéder aux données relatives à ce candidat et de suivre l'évolution de son dossier.

De son côté, le candidat à l'adoption reçoit ses codes d'accès à son « Espace Personnel » sur le site grand public de l'AFA. Cet espace lui permet de suivre l'évolution de son dossier, la bonne réception de ses courriers et de mettre à jour en temps réel ses données personnelles.

II. 3. La constitution du dossier de demande d'adoption

L'AFA, à la réception du PMR dûment signé fait parvenir au candidat à l'adoption une brochure pratique consacrée au pays choisi (législation, procédure, retour en France...) comprenant notamment la liste des pièces demandées pour la constitution du dossier.

Le candidat a la charge de la constitution du dossier et supporte les coûts afférents. Il peut prendre appui sur le service chargé de l'adoption en vue de l'obtention des pièces nécessaires.

En cas de difficulté pour la constitution du dossier, le candidat peut solliciter l'aide du correspondant départemental.

Enfin, une fois son dossier constitué, il revient au candidat de le transmettre directement à l'AFA dans les délais qui lui sont fixés, au regard des conditions déterminées par le pays d'origine.

II. 4 L'examen et l'envoi du dossier de demande d'adoption

A la réception du dossier de demande d'adoption, l'AFA rédige le Rapport Relatif au Requérant (RRR) en trois exemplaires après avoir vérifié que ce dossier est complet et respecte les conditions d'envoi fixées par le pays d'origine. Un premier exemplaire du RRR accompagne le dossier transmis à l'autorité compétente de ce pays, le second exemplaire est remis au candidat et le troisième est communiqué au SAI, autorité centrale française pour l'adoption internationale.

II. 5 Le suivi du dossier en traitement dans le pays d'origine

Après envoi du dossier, l'AFA, en lien avec les autorités en charge de l'adoption dans le pays d'origine, informe le candidat sur l'avancement de la procédure d'adoption dès lors qu'elle a connaissance d'éléments nouveaux.

L'AFA est en charge de la communication avec le candidat à l'adoption en cas de changement des critères, de la procédure, ou plus largement de la « politique de l'adoption » dans le pays. Quelle que soit la forme de cette communication, elle est

précédée systématiquement d'une information aux correspondants départementaux via la liste de diffusion électronique « AFA Actualité ».

Conformément à la décision du conseil d'administration de l'AFA en date du 14 avril 2010, le candidat à l'adoption confirme son projet annuellement via son Espace Personnel. Cette confirmation permet à l'AFA et au correspondant départemental de se tenir informés de l'évolution éventuelle de la situation personnelle de l'adoptant, au moyen d'un système d'alertes électroniques (modifications apportées à l'agrément et à la notice, changement de situation personnelle, déménagement).

Le candidat transmet à l'AFA la confirmation annuelle d'agrément, les modifications qui y sont apportées et toute réactualisation de son dossier.

A la demande de l'AFA, le correspondant départemental vérifie, en lien avec le service chargé de l'adoption toute information concernant l'agrément.

II. 5 bis : Les demandes de complément de la part du pays d'origine

Les autorités du pays d'origine sont souveraines dans l'analyse du dossier de candidature présenté par l'intermédiaire de l'AFA. Elles peuvent demander des compléments d'information et imposer des délais de réponse au candidat.

En pareil cas, l'AFA prend directement contact avec le candidat et en informe, en parallèle, le correspondant départemental.

L'AFA et les départements mettent tout en œuvre pour répondre à la demande du pays d'origine dans les délais prévus sans obligation de résultat.

Selon les disponibilités du service adoption notamment, le candidat peut être redirigé à sa demande ou à celle du département, vers un professionnel privé de son choix.

II. 6 la proposition d'apparentement et le séjour sur place

Dès réception d'une proposition d'apparentement, l'AFA en informe le correspondant départemental qui lui répond sans délai sur la validité de l'agrément.

La proposition est transmise par l'AFA au candidat lorsqu'elle correspond au projet du candidat au vu des pièces du dossier d'agrément.

Lorsque le profil de l'enfant proposé ne correspond pas à ce projet, la proposition n'est pas transmise au candidat sauf si le pays d'origine exige une réponse expresse du candidat. Toutefois, si le décalage est jugé de faible importance par l'AFA, elle en informe le candidat qui peut se rapprocher du service adoption en vue d'un travail d'actualisation du projet d'adoption et le cas échéant de modification de la notice.

Dans tous les cas, l'AFA signale expressément au correspondant départemental la décision dévolue à la proposition d'enfant, afin que ce dernier en informe le service adoption.

Dès réception de la proposition et avant toute prise de décision, le candidat à l'adoption est incité à prendre contact rapidement avec l'AFA (médecin, psychologue), le correspondant départemental et/ou le service chargé de l'adoption, pour échanger sur la proposition d'apparentement qui lui est faite.

En cas d'Accord à la Poursuite de la Procédure (APP), l'AFA informe le candidat du moment à partir duquel il peut se rendre sur place pour l'aboutissement de la procédure locale.

Dans toute la mesure du possible, l'AFA informe le correspondant départemental du départ du candidat à l'adoption dans le pays d'origine de l'enfant. Le suivi du candidat tout au long de son séjour dans le pays d'origine de l'enfant est de la responsabilité de l'AFA éventuellement en lien avec le correspondant départemental.

II. 7 L'arrivée et le suivi de l'enfant

L'adoptant doit informer sans délai l'AFA et son correspondant départemental de l'arrivée de l'enfant à son foyer.

Dans l'intérêt de l'enfant adopté et en conformité avec l'article L225-18 du CASF, l'accompagnement de l'enfant est réalisé « par le service de l'aide sociale à l'enfance (...) à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement. ».

L'AFA porte une attention particulière au respect des exigences des pays d'origine quant à la forme, au contenu et à la fréquence des rapports de suivi post-adoption. En effet, la qualité de ces rapports impacte le bon développement des relations de l'AFA avec ces pays, certains d'entre eux faisant du respect de cette obligation une condition non négociable de leur partenariat.

En ce qui concerne les enfants adoptés via l'AFA, la mission d'accompagnement, avant comme après la reconnaissance de la décision étrangère d'adoption, est exercée par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R.225-47 du CASF. Ce service assure le suivi de l'enfant après son arrivée au foyer et rédige les rapports de suivi, selon le modèle requis par le pays d'origine de l'enfant le cas échéant, qu'il transmet à l'adoptant.

Le correspondant départemental est le relais entre l'AFA et le service chargé de la réalisation des rapports de suivi. Il sensibilise la famille sur la nécessité de transmettre les rapports à l'agence dans les délais auxquels ils se sont engagés auprès du pays d'origine.

L'AFA communique les rapports aux autorités étrangères concernées.

II. 8 L'archivage

Dans un souci de mise à jour de ses fichiers et de gestion des dossiers en cours de traitement dans les pays d'origine, l'AFA et ses correspondants départementaux s'engagent à échanger dans les meilleurs délais lorsqu'une famille candidate par l'intermédiaire de l'AFA a adopté par un autre moyen ou a mis fin à sa démarche d'adoption.

L'AFA s'engage à mettre en place un système d'alerte électronique à cette fin.

Par ailleurs, l'AFA exécute l'archivage en se conformant au tableau de gestion réalisé par la Mission des Archives Nationales (MAN). Elle conserve pour une durée de 90 ans l'intégralité des dossiers aboutis conformément aux dispositions du code du patrimoine et

notamment ses articles L 211-4, L 212-3, L 213-1 et L 213-2. Les dossiers non aboutis sont quant à eux détruits ou partiellement détruits.

II. 9 Accès aux origines personnelles

Lorsqu'un enfant adopté par l'AFA est majeur ou reconnu en âge de discernement, il peut s'adresser à l'AFA qui prendra les dispositions nécessaires à la bonne consultation de son dossier d'adoption.

II. 10 Point sur les procédures d'accompagnement des projets d'adoption d'enfants à besoins spécifiques (EBS)

La nouvelle réalité de l'adoption internationale se traduit par l'augmentation du nombre d'enfants dits « à besoins spécifiques », qui représentent une part de plus en plus importante des enfants proposés aux familles étrangères.

Est considéré comme « enfant à besoins spécifiques », un enfant juridiquement et psychologiquement adoptable, mais pour lequel il est particulièrement difficile de trouver une famille correspondant à ses besoins. Il s'agit d'un enfant de 6 ans ou plus, d'une fratrie de 3 enfants ou plus, d'un enfant ayant une histoire lourde ou stigmatisante, d'un enfant affecté d'un handicap ou d'un problème de santé.

L'évaluation de la capacité à accueillir un enfant EBS porte sur le projet du candidat et de ses limites mais également, au plan pratique, sur les possibilités de soins spécialisés (médicaux, chirurgicaux, psychomotricité, orthophonie, psychothérapie...). Dans ce cadre, un travail d'approfondissement du projet d'adoption est primordial afin de garantir au mieux la réussite de l'adoption envisagée.

Dans cette optique, l'agence a mis en place une « procédure EBS » dédiée à ces projets d'adoption complexe, coordonnée par le pôle information conseil de l'AFA.

Elle repose notamment sur l'intervention d'une commission qui se réunit de façon hebdomadaire pour identifier les adoptants pouvant être inscrits au « vivier AFA-EBS » et, le cas échéant, procéder à une recherche de famille lorsqu'un pays d'origine la sollicite, pour un enfant déterminé.

Cette commission est composée des chargés de mission médecin et psychologue de l'AFA, ainsi que d'au moins un référent du pôle information conseil de l'AFA connaissant particulièrement le projet d'adoption et le profil des candidats. Ce référent les accompagne tout au long de la procédure EBS à l'AFA, en collaboration étroite avec le conseil général concerné. Le cas échéant, un rédacteur géographique est associé à cette commission. Les décisions de la commission sont prises en consensus interne et en lien étroit avec le service chargé de l'adoption concerné.

Deux questionnaires « EBS », l'un médical et l'autre centré sur l'adoption d'un enfant grand ou en fratrie, sont adressés aux seuls candidats ayant confirmé leur souhait d'accueillir un enfant à besoins spécifiques. Ils ont pour objectif d'aider les adoptants à préciser leur projet d'adoption et à déterminer leur capacité d'accueil. Le 2ème « questionnaire enfant grand ou en fratrie » est, via le correspondant départemental de l'AFA, mis à disposition du service chargé de l'adoption, afin de lui permettre de recevoir les familles qui en ont été destinataires et de faciliter ainsi, au sein du département, une sensibilisation spécifique des adoptants au profil de ces enfants.

A réception, selon les cas, de l'un ou l'autre questionnaire rempli, un entretien personnalisé est organisé avec les chargés de mission médecin et psychologue de l'AFA, et le référent ou le rédacteur qui a accompagné la famille depuis le début de la procédure. Il permet d'échanger sur les particularités que les candidats acceptent et sur les points sur lesquels ils ont besoin d'informations complémentaires (prises en charge à

prévoir, accès aux soins, disponibilité notamment). Des précisions techniques et terminologiques leur sont aussi données. Sont retenus dans le « vivier AFA-EBS » les projets susceptibles de répondre aux demandes fréquemment adressées par les pays partenaires de l'agence et d'aboutir à des propositions d'appareillement qualitatives.

La proximité du correspondant départemental facilite l'identification des candidats prêts à s'engager dans ces projets très spécifiques et, le cas échéant, une évolution de la notice, conformément au projet envisagé.

III Valorisation de l'activité des correspondants départementaux

Conformément aux dispositions de la Convention Constitutive du 6 décembre 2011, la valorisation de la contribution des départements en équivalence salariale prévue à l'article 38-1 est calculée selon la méthode suivante :

Calcul du coût moyen annuel d'un dossier traité par les départements, sur la base des informations transmises par les 10 départements siégeant au sein du Conseil d'administration (Moyenne des salaires annuels brut, notamment, des correspondants mis à disposition par les 10 départements siégeant au sein du Conseil d'administration, au prorata du temps de travail effectif avancé par lesdits départements, divisé par le nombre moyen de dossiers AFA traités par département composant le second collège de l'Assemblée générale du GIP, à savoir le nombre total de dossiers AFA, divisé par le nombre total de départements)

Ce coût est multiplié par le nombre total de dossiers AFA traités par les départements composant le second collège de l'Assemblée générale du Groupement.

Le montant obtenu, correspondant à l'apport en équivalence salariale des départements à l'action du GIP, sera intégré, chaque exercice, aux comptes de l'Établissement.

Il est entendu qu'un dossier est traité par un département à compter de la signature du projet de mise en relation, jusqu'au terme du suivi post-adoption.

Annexe : Les moyens/outils mis par l'AFA à la disposition des départements dans ce cadre

L'Agence française de l'adoption est un lieu de ressources pour les départements. Elle met à disposition de ses correspondants plusieurs outils pour accéder à une information qualitative et actualisée sur l'adoption internationale.

1 Les journées de formation

L'Agence organise régulièrement des sessions de formation de ses correspondants. Ces sessions qui se déroulent généralement en deux fois deux jours, par an et par correspondant, sont conçues pour répondre à leurs besoins essentiels et notamment les questions juridiques, l'actualité internationale, l'accompagnement et information des familles, la préparation à la parentalité adoptive, la sensibilisation à la problématique de l'attachement, le suivi des enfants, les échanges de fond et des ateliers pratiques avec des spécialistes de l'adoption.

Une session de formation est également organisée chaque année pour les correspondants nouvellement nommés.

Un questionnaire qualité est distribué en fin de session pour adapter leur contenu aux besoins des correspondants.

L'agence recommande vivement à ses correspondants de participer à ces journées de formation. En cas de non disponibilité du correspondant un autre professionnel du département peut être désigné pour le remplacer.

Ces journées s'adressent prioritairement aux correspondants départementaux et sont ouvertes, dans la mesure des places disponibles et selon la thématique abordée, aux autres professionnels de l'adoption du département.

L'AFA prend en charge la location de la salle et les repas des participants, le département fournit à son (ses) correspondant, les moyens nécessaires à sa (leur) participation à ces journées.

Les participants s'efforcent à leur retour de restituer à l'équipe en charge de l'adoption dans le département le contenu de la session.

2 Déplacements dans les départements

Le personnel de l'agence se déplace dans les départements, principalement en réponse aux sollicitations des correspondants et services en charge de l'adoption. Ces déplacements sont l'occasion d'assurer des formations, d'apporter des informations, d'échanger sur les pratiques, d'identifier des besoins et problématiques propres à chaque département.

3 L'Espace Pro

Chaque correspondant de l'AFA dispose d'un code d'accès à l'Espace Pro, disponible sur le site grand public de l'AFA : www.agence-adoption.fr

Le correspondant peut y retrouver des fiches mises à jour sur :

- L'actualité des pays ;
- Les conditions pour adopter ;
- Les caractéristiques des enfants adoptables ;

- Les pièces constitutives des dossiers notamment en ce qui concerne les attestations « types » demandées par certains pays.
- Un thesaurus de questions-réponses (FAQ)
- Des documents pédagogiques
- Une sélection de sites utiles
- L'ensemble des contenus des formations depuis l'ouverture de l'AFA
- Des diaporamas d'interventions (modules, présentations faites auprès des départements)
- Des fiches techniques pédagogiques, santé et psy
- Un module interactif

L'agence recommande vivement à ses correspondants de se rendre sur leur Espace pro pour y acquérir les connaissances nécessaires à la bonne orientation des candidats

4 La liste de diffusion électronique « AFA ACTUALITÉ »

L'AFA a mis en place une liste de diffusion électronique interactive permettant une communication en temps réel sur l'actualité de l'adoption internationale, mais aussi une alerte pour les urgences. Cette liste est réservée à la diffusion et à l'échange de l'information utile dans le champ de l'adoption internationale en lien avec les dossiers traités par l'AFA.

5 « AFA CD » un accès dédié à la base de gestion de dossiers AFA 2.0

L'AFA met à disposition une interface de son logiciel AFA 2.0 pour permettre au correspondant d'accéder au dossier électronique des candidats de son département. Il peut y retrouver les informations relatives aux candidats et à l'évolution de leur procédure d'adoption.

6 « Les alertes électroniques » : un système automatisé pour attirer l'attention sur l'évolution d'un dossier

Ces alertes électroniques sont générées automatiquement par la base de gestion de dossier AFA 2.0, ainsi que par l'espace personnel des candidats à l'adoption. Ainsi les correspondants départementaux reçoivent un courrier électronique d'alerte lorsque :

- Un candidat signe un projet de mise en relation avec l'AFA
- L'agrément du candidat arrive en fin de validité (un an avant sa caducité)
- L'agrément a expiré
- Une adoption est réalisée par une famille
- Une famille obtient le feu vert en vue du départ dans le pays
- Une famille refuse une proposition d'enfant
- A l'arrivée en France
- Un candidat déclare un changement de situation via son Espace Personnel

Les alertes électroniques intégreront désormais notamment les archivages de dossier et les échéances des suivis post-adoption.

7 Les publications de l'Agence

L'AFA met à disposition de ses correspondants départementaux un certain nombre de publications : un guide sur l'adoption internationale, des plaquettes, des cahiers psy, les lettres de l'AFA, le livre de l'adoption, ainsi que des supports visant à permettre aux départements la mise en œuvre de modules de préparation à l'adoption d'enfants à besoins spécifiques et aux profils d'enfants propres à chaque réalité continentale.

8 Réseau départemental et mutualisation des moyens

Il est proposé à chaque département de mettre en place un *réseau départemental* constitué de tous les professionnels concernés par l'adoption internationale et destiné à mutualiser les compétences et les expertises de ses partenaires locaux en la matière.

Ce réseau peut notamment comprendre des personnes ou entités liées directement à l'adoption (travailleurs sociaux et psychologues de l'ASE, COCA, ORCA, associations de parents, associations d'adoptés, OAA, correspondants du CNAOP ...) et des professionnels du département concernés par les problématiques de l'adoption internationale (travailleurs sociaux et psychologues de la polyvalence de secteur, magistrats du tribunal de grande instance spécialisé en matière d'adoption internationale, médecins et puéricultrices du service de PMI, centres médico-psychologiques CMP et CMPP, équipe médico-psychologique d'aide médicale à la procréation AMP, CPAM et CAF, inspection d'académie et personnels de l'Éducation nationale, etc).

Suivant les problématiques régionales et/ou propres à chaque département, le réseau peut être mutualisé avec d'autres départements limitrophes.